

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 14 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ASTR'IN Belle Etoile

D6

ZI LES COMMUNAUX

01600 Reyrieux

Code AIOT : 0100291570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2025 dans l'établissement ASTR'IN Belle Etoile implanté D6 - ZI LES COMMUNAUX - 01600 REYRIEUX.

L'inspection a été annoncée le 26/02/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection des installations classées Auvergne-Rhône-Alpes a organisé au cours du mois de mars 2025 une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements sur le thème du risque incendie. Cette opération a été réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

L'objet de la visite a été de vérifier si l'établissement est classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE et, si tel est le cas, s'il respecte les dispositions réglementaires applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTR'IN Belle Etoile
- D6 ZI LES COMMUNAUX 01600 REYRIEUX
- Code AIOT : 0100291570
- Régime : Aucun
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ASTR'IN « Belle Etoile » est constitué d'un entrepôt de stockage qui occupe une superficie au sol de 12 000 m².

Le site n'est pas déclaré ou enregistré en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement.

Il n'a jamais fait l'objet d'une visite d'inspection par l'inspection des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement contrôlé n'est pas, au jour de la visite, une installation classée sous la rubrique 1510 (entrepôt couvert) de la nomenclature des ICPE car moins de 500 tonnes de matières combustibles sont stockées au sein des cellules.

Le bâtiment est correctement géré par l'exploitant.

Les constats réalisés conduisent toutefois l'inspection des installations classées à formuler quelques observations à l'exploitant (rigueur du suivi de l'état des stocks, accès aux moyens de défense incendie, entreposage de palettes bois, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Au jour de la visite, la quantité de matières combustibles stockées au sein de l'établissement s'élève à 393 tonnes. Cette valeur est inférieure au seuil de 500 tonnes. L'établissement n'est pas une installation classée au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert).
Observations de l'inspection des installations classées : Le jour de la visite, l'exploitant stocke, au sein de son bâtiment, des batteries au lithium (client B-Volt). L'inspection des installations classées informe l'exploitant que ces produits vont prochainement (courant 2025 probablement) faire l'objet d'une rubrique spécifique (2926) au sein de la nomenclature des ICPE. L'exploitant pourrait être amené à devoir mettre à jour sa situation administrative par rapport à cette nouvelle rubrique lorsqu'elle sera officialisée. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que certains RIA étaient difficilement accessibles (produits stockés devant ou à proximité immédiate de ces derniers) et que les palettes vides étaient regroupées et stockées de façon massive, en hauteur, sur des racks dédiés. Ce stockage représente un potentiel calorifique important potentiellement difficile à atteindre avec les moyens de défense incendie disponibles sur site. L'exploitant doit assurer une accessibilité aisée et de tous les instants aux différents moyens de défense incendie du site. Il est également invité à dispatcher le stockage de palettes vides en îlots de dimension raisonnable et à le placer à une distance du sol compatible avec les moyens de défense incendie à sa disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks à jour. Cet état des stocks mentionne un stockage de 393 tonnes de produits combustibles au jour de l'inspection. Par conséquent le site n'est pas classé sous la rubrique 1510 (quantité de matières combustibles stockées inférieure à 500 tonnes). Les constats effectués au cours de la visite confirment ces quantités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : Bien que non réglementairement requis, l'exploitant a produit un document intitulé « Plan de Défense Incendie du site de BELLE ETOILE » daté de janvier 2025. Ce document contient une présentation du site, la liste et les coordonnées des clients actuels du site, un plan des stockages, un plan des équipements de sécurité, des procédures d'organisation en cas d'évacuation incendie, une fiche réflexe « incendie », une fiche réflexe « évacuation » et des consignes de sécurité spécifiques au site, les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'établissement n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.
Cette prescription est non applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

L'établissement n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.
Cette prescription est non applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'établissement n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.
Cette prescription est non applicable.

Type de suites proposées : Sans suite